



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6217

Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009

Date de dépôt : 05-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2010

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-11-2010	Déposé	6217/00	<u>5</u>
30-11-2010	Avis de la Chambre des Salariés (25.11.2010)	6217/01	<u>10</u>
30-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (30.11.2010)	6217/02	<u>13</u>
02-12-2010	Addendum (2.12.2010) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement (6.10.2010)	6217/0A	<u>16</u>
09-12-2010	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	6217/03	<u>24</u>
24-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2010) Evacué par dispense du second vote (24-12-2010)	6217/04	<u>29</u>
09-12-2010	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (13) de la reunion du 9 décembre 2010 (Rediffusion avec annexe)	13	<u>32</u>
02-12-2010	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (12) de la reunion du 2 décembre 2010	12	<u>49</u>
18-11-2010	Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Procès verbal (09) de la reunion du 18 novembre 2010	09	<u>53</u>
23-12-2010	Publié au Mémorial A n°236 en page 3911	6167,6208,6217,6222	<u>59</u>

Résumé

Projet de loi 6217

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2009

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale "le gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi".

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Comme l'ajustement est échelonné sur les exercices 2011 et 2012, le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

6217/00

N° 6217

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

*(Dépôt: le 5.11.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.10.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009.

Château de Berg, le 27 octobre 2010

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95).

A noter, qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

La loi du 19 décembre 2008 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007.

Dans le discours sur l'état de la nation 2010, Monsieur le Premier Ministre avait annoncé parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, l'intention du gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2011.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

Le coût échelonné de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2011 à 28,0 millions € et pour l'exercice 2012 à 30,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 1,3 million € pour l'exercice 2011 et de 1,4 million € pour l'exercice 2012.

Suite à l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 et de l'article 161 CSS l'intervention de l'Etat se résume à la prise en charge des prestations payées à des personnes spécifiques visées à l'article 90 CSS et de certaines dépenses générées par des dispositions de l'ancienne assurance accident agricole. La dépense supplémentaire y relative en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 100.000 € en 2011 comme en 2012.

Enfin, basé sur une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire échelonné de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2011 à 5,3 millions € et pour 2012 à 5,8 millions €.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi modifie le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale en le portant à partir du 1er janvier 2011 à 1,392 et à partir du 1er janvier 2012 à 1,405.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 34 de loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6217/01

N° 6217¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.11.2010)

Par lettre du 2 novembre 2010, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Comme le prévoit l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, la nécessité de réviser le facteur d'ajustement permettant d'adapter les pensions et rentes accident à l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements est examinée tous les deux ans. La loi du 19 décembre 2008 avait ajusté par le facteur 1,379 les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007.

2. L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

3. Toutefois, comme en date du 5 mai 2010, le Premier ministre avait annoncé vouloir consolider les finances de l'Etat en recourant notamment à l'échelonnement de l'ajustement des rentes et pensions prévu au 1er janvier 2011, le facteur d'ajustement sera donc porté de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

4. Le coût de cette adaptation du facteur d'ajustement s'élèvera ainsi au total à 34,7 millions € pour l'exercice 2011 et à 37,3 millions € pour l'exercice 2012, dont la plus large partie sera portée à la charge de l'assurance pension. De son côté, le gain pour les caisses de l'Etat a été estimé à 37 millions d'euros, soit 9% de l'effort total d'assainissement chiffré par le Gouvernement dans son paquet fiscal.

5. La CSL désapprouve l'ajustement échelonné des rentes et pensions au 1er janvier 2011 et se prononce pour une adaptation intégrale des rentes et pensions à l'évolution réelle des salaires avec effet au 1er janvier 2011.

6. En effet, premièrement, même s'ils restent déficitaires à cette date, les comptes de l'Administration centrale/publique, au nom desquels l'échelonnement a été suggéré par le Premier ministre, se sont largement redressés depuis l'annonce de la préparation d'un plan de redressement budgétaire.

7. En outre, une bonne partie des déficits résiduels examinée dans le cadre du pacte de stabilité européen est, comme la CSL l'a explicité dans son avis sur le projet de budget 2011, artificielle, puisqu'engendrée par les normes comptables du système européen des comptes nationaux (SEC95) sur lequel reposent les critères de stabilité (voir à ce sujet l'avis AVIS I/81/2010 de la CSL). Le coût total de l'ajustement en question n'est d'ailleurs supporté que dans une portion congrue par l'Administration centrale, à hauteur d'un peu moins de 16% du total.

8. Ensuite, la question se pose de savoir si les gains réalisés par les caisses de l'Administration centrale sont nets. Dans la négative, il aurait été important de chiffrer le manque de recettes fiscales et de cotisation dû à l'échelonnement de l'ajustement.

9. Enfin, comme l'indiquent d'ailleurs les auteurs du projet, la situation financière de l'assurance pension est à ce jour particulièrement bonne. A l'heure actuelle, le coût total d'un ajustement unique pourrait donc „être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents“.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6217/02

N° 6217²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.2010)

Par dépêche du 5 novembre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

Comme la publication de la future loi devrait intervenir au cours du mois de décembre 2010, le ministre a demandé au Conseil d'Etat de réserver le bénéfice de l'urgence au projet lui soumis.

*

Aux termes de l'article 225, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au coût de la vie. Selon l'alinéa 4 de l'article 225 dudit code, „le gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Comme le rapport soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés ne lui a pas été communiqué, le Conseil d'Etat admet que l'exposé des motifs en fournit la synthèse.

A partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. Selon les auteurs, la méthodologie reste cependant inchangée.

La dernière adaptation fut réalisée par la loi du 19 décembre 2008 qui a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007. L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Dans une perspective à moyen et long terme, une réforme structurelle du système de pension sera nécessaire afin d'en assurer la viabilité financière. Néanmoins, à court terme, le Gouvernement se prononce en faveur du maintien de l'ajustement tout en proposant de ne pas porter le facteur d'ajustement directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012. Dans son discours sur l'état de la nation 2010, le Premier Ministre avait déjà annoncé, parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, l'intention du Gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2011. Une mesure semblable d'échelonnement de l'ajustement avait été proposée en 2006 par le Comité de coordination tripartite dans le but de contribuer à consolider les finances de l'Etat.

L'adaptation des pensions et rentes à l'évolution des salaires réels procède de la volonté politique de faire bénéficier les retraités et rentiers des gains de productivité réalisés par la population active. Cette adaptation doit donc se justifier au regard de la situation économique et des perspectives écono-

miques. Au vu de la situation économique actuelle, les efforts du Gouvernement visant à consolider les finances de l'Etat sont nécessaires. Le report partiel par l'échelonnement réduit le coût engendré par l'ajustement des pensions et rentes accident.

L'article unique du texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6217/0A

N° 6217^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

ADDENDUM

(2.12.2010)

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES**sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements
en vue de la révision du facteur d'ajustement**

(6.10.2010)

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code de la sécurité sociale le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi.“

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 19 décembre 2008 portant ajustement des pensions et rentes au niveau réel des salaires de 2007.

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009. La méthodologie pour déterminer l'évolution des salaires et traitements reste inchangée par rapport à celle utilisée lors du dernier ajustement. A noter toutefois, qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique.

Dans le discours sur l'état de la nation 2010, Monsieur le Premier Ministre avait annoncé, parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, l'intention du Gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2011. Tablant sur une progression des salaires et traitements entre 2007 et 2009 de 1,9%, il est proposé de relever le facteur d'ajustement de 0,95% au 1er janvier 2011 puis d'une valeur identique au 1er janvier 2012.

Cette mesure sera enterinée dans le cadre de la loi spéciale sur l'ajustement des pensions et rentes, à présenter en automne 2010.

1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	variation	Age moyen	nombre	variation	Age moyen	nombre	variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80
2004	159.288	2,8%	38,62	83.247	3,4%	37,05	242.535	3,0%	38,08
2005	164.048	3,0%	38,85	86.707	4,2%	37,36	250.755	3,4%	38,33
2006	170.285	3,8%	39,04	91.028	5,0%	37,60	261.313	4,2%	38,54
2007	178.094	4,6%	39,12	96.150	5,6%	37,67	274.244	4,9%	38,62
2008	185.430	4,1%	39,29	100.992	5,0%	37,86	286.422	4,4%	38,78
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,2%	39,23	102.337	5,1%	37,84	289.564	4,5%	38,74
2009	184.402	-1,51%	39,70	104.893	2,50%	38,27	289.295	-0,09%	39,18

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,8% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+5,0% par rapport à +3,2% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 1991 et 2009.

2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2009.

Tableau 2 : Eventail des salaires de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	-0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%
2006	11,99	0,7%	45,94	1,7%
2007	12,39	1,0%	47,50	1,1%
2008	12,75	0,8%	49,23	1,5%
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,6%	48,82	1,4%
2009	12,00	0,9%	49,77	-0,5%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	147.675		3.427.433.051		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.837	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.161	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.461	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.225	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.492	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.840	4,9%	424.551.299	2,1%
2004	242.535	3,0%	8.468.821.840	5,7%	435.697.669	2,6%
2005	250.755	3,4%	8.997.555.040	6,2%	447.280.107	2,7%
2006	261.313	4,2%	9.670.571.377	7,5%	465.001.061	4,0%
2007	274.244	4,9%	10.453.972.438	8,1%	487.851.555	4,9%
2008	286.422	4,4%	11.360.899.082	8,7%	514.107.750	5,4%
2007	277.030		10.443.138.317		490.132.085	
2008	289.564	4,5%	11.343.056.948	8,6%	516.170.326	5,3%
2009	289.295	-0,1%	11.597.159.021	2,2%	510.300.000	-1,1%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%	530,94	1,9%	2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%			2,7573	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%	535,29	0,8%	2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%			2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%	547,56	2,3%	2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%			2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%	548,67	2,0%	2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%			2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%	554,38	1,0%	2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%			2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%
2006	20,7969	3,4%	653,52	2,1%	3,1823	1,3%
2007	21,4286	3,0%	668,46	2,3%	3,2057	0,7%
2008	22,0983	3,1%	682,39	2,1%	3,2384	1,0%
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,1%	682,39	2,1%	3,2204	1,0%
2009	22,7262	3,4%	699,44	2,5%	3,2492	0,9%

* sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2007 et 2009 s'élève à:

$$(3,2492/3,2204) * (3,2204/3,1874) = 1,019$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,9%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2007, est égal à 1,379. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2007 et 2009.

Dès lors et comme il est proposé d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions en deux tranches, le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2011 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance dédoublé de l'indicateur entre 2007 et 2009:

$$1,379 * 1,0095 = 1,392$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er janvier 2011** est donc **1,392**.

Le facteur d'ajustement applicable au 1er janvier 2012 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement retenu au 1er janvier 2011 par le solde du taux de croissance de l'indicateur entre 2007 et 2009:

$$1,392 * 1,0095 = 1,405$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er janvier 2012** est donc **1,405**.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2009.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6217/03

N° 6217³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.12.2010)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, André HOFFMANN, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6217 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2009 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo, en date du 5 novembre 2010.

Dans sa réunion du 18 novembre 2010, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Madame Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Lors de sa réunion du 2 décembre 2010 la commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 9 décembre 2010.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. parl. No 3982, session 94-95).

A noter, qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du facteur d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

La loi du 19 décembre 2008 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2007.

Dans le discours sur l'état de la nation 2010, le Premier Ministre avait annoncé parmi les mesures retenues pour contribuer à consolider les finances publiques, l'intention du gouvernement d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2011.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009 fait ressortir une progression effective de 1,9%.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,379 à 1,405 à partir du 1er janvier 2011, mais de 1,379 à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et de 1,392 à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

Le coût échelonné de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2011 à 28,0 millions € et pour l'exercice 2012 à 30,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 1,3 million € pour l'exercice 2011 et de 1,4 million € pour l'exercice 2012.

Suite à l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 et de l'article 161 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), l'intervention de l'Etat se résume à la prise en charge des prestations payées à des personnes spécifiques visées à l'article 90 CSS et de certaines dépenses générées par des dispositions de l'ancienne assurance accident agricole. La dépense supplémentaire y relative en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 100.000 € en 2011 comme en 2012.

Enfin, basé sur une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire échelonné de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2011 à 5,3 millions € et pour 2012 à 5,8 millions €.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des Salariés a émis son avis le 30 novembre 2010. La CSL désapprouve l'ajustement échelonné des rentes et pensions et se prononce pour une adaptation intégrale des rentes et pensions à l'évolution réelle des salaires avec effet au 1er janvier 2011. En effet, selon la CSL, même s'ils restent déficitaires à cette date, les comptes de l'Administration centrale/publique, au nom desquels l'échelonnement a été suggéré par le Premier Ministre, se sont largement redressés depuis l'annonce de la préparation d'un plan de redressement budgétaire. De plus, elle estime qu'une bonne partie des déficits résiduels examinés dans le cadre du pacte de stabilité européen est artificielle, puisqu'engendrée par les normes comptables du système européen des comptes nationaux sur lequel reposent les critères de stabilité. Le coût total de l'ajustement en question ne serait d'ailleurs supporté que dans une portion congrue par l'Administration centrale, à hauteur d'un peu moins de 16% du total. Ensuite, la Chambre des Salariés pose la question de savoir si les gains réalisés par les caisses de l'Administration centrale sont nets. Dans la négative, il aurait été important de chiffrer le manque de recettes fiscales et de cotisations dû à l'échelonnement de l'ajustement.

Enfin, la Chambre des Salariés indique que la situation financière de l'assurance pension est à ce jour particulièrement bonne. A l'heure actuelle, le coût total d'un ajustement unique pourrait donc *„être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2011 et 2012, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents“*.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat souligne que dans une perspective à moyen et long terme, une réforme structurelle du système de pension sera nécessaire afin d'en assurer la viabilité financière.

Le Conseil d'Etat remarque encore que l'adaptation des pensions et rentes à l'évolution des salaires réels découle de la volonté politique de faire bénéficier les retraités et rentiers des gains de productivité réalisés par la population active. Cette adaptation doit donc se justifier au regard de la situation économique et des perspectives économiques. Au vu de la situation économique actuelle, les efforts du Gouvernement visant à consolider les finances de l'Etat sont nécessaires. Le report partiel par l'échelonnement réduit le coût engendré par l'ajustement des pensions et rentes accident.

L'article unique du texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elle a demandé au Gouvernement de communiquer à la Chambre des Députés le rapport sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement. Ce document n'était pas joint au dépôt du projet de loi; il a entre-temps été publié comme document parlementaire 6217^A.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2009**

Article unique.— Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1er janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 9 décembre 2010

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

6217/04

N° 6217⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 novembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2010
2. 6196 Projet de loi portant réforme du système de soins de santé et modifiant:
 1. le Code de la Sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6177 Projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant:
 1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6217 Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009
 - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Paul Schmit, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Raymond Wagener, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Frank Gansen, Ministère de la Santé

M. Paul Hansen, Office des Assurances sociales

M. Claude Seywert, Association d'assurance contre les accidents

M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2010**

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2010 est reportée à une prochaine réunion.

2. **6196 Projet de loi portant réforme du système de soins de santé et modifiant:**
1. le Code de la Sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010, portant sur les amendements parlementaires - au nombre de 30 - du 26 novembre 2010.

La très grande majorité des amendements sont approuvés par le Conseil d'Etat, respectivement ne donnent pas lieu à observation de sa part.

En ce qui concerne les amendements plus amplement commentés ou faisant l'objet de propositions de texte du Conseil d'Etat, la Commission retient ce qui suit :

Amendements 6 et 7

L'amendement 6 a pour objet de compléter à l'article 60ter les missions de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé par un point 5) dédié à la communication envers les patients et prestataires sur le fonctionnement du dossier de partage et de la plateforme, dont notamment les droits des utilisateurs et les mesures de sécurité mises en place.

En effet, tel que le fait ressortir l'avis de la CNPD, l'Agence a une responsabilité propre particulière. En tant que responsable du traitement, elle doit notamment respecter une obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de donner au point 5) introduit par l'amendement 6 la teneur suivante: « 5) *l'information des patients et prestataires sur les*

modalités opérationnelles et les mesures de sécurité en rapport avec le dossier de soins partagé et la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé.»

La commission décide de reprendre ce texte.

Les modifications apportées par l'amendement parlementaire 7 se rapportent à l'article 60quater et se résument comme suit:

1) La première modification, inscrite au paragraphe (3), vise à souligner le caractère secret des informations partagées à des finalités précises, qui s'inscrivent dans le cadre de la relation entre le patient et le prestataire de soins de santé. La formulation proposée correspond à celle suggérée par la CNPD à la page 7 de son avis.

Le texte amendé traduit le souci de la CNPD de déterminer les différents niveaux d'accès non seulement par rapport aux différentes catégories de prestataires, mais également par rapport aux différentes catégories de données. Concrètement se trouve ainsi consacré le droit du patient de ne pas porter à la connaissance des prestataires autorisés certains groupes d'information qu'il considère comme particulièrement sensibles. Il est entendu que la mise en œuvre de cet accès conditionné requerra des solutions techniques sophistiquées, à la hauteur de la complexité du problème.

2) La suppression de l'accès des directions des établissements hospitaliers au paragraphe (3) répond à une observation formulée par le Conseil d'Etat.

3) Le paragraphe (4) est complété, afin de préciser que le patient dispose d'un droit d'information sur les accès et les personnes ayant accédé à son dossier de soins partagé.

La commission souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une garantie essentielle supplémentaire pour le patient, qui est susceptible de renforcer l'acceptation du système auprès du grand public. La loi assure ainsi au patient d'être informé sur les consultations successives de son dossier. En d'autres termes, la traçabilité des consultations du dossier traduit concrètement le droit d'information du patient sur l'identité des personnes ayant accédé à son dossier.

4) L'ajout au point 3) du paragraphe (6) permet une granularité des niveaux d'accès aux données de la plateforme tenant non seulement compte de la catégorie du prestataire, mais aussi de la sensibilité attachée par le patient à certaines données de santé (page 6 de l'avis de la CNPD).

5) Conformément à la recommandation formulée à la page 9 de l'avis de la CNPD, le nouveau point 3) vise à inscrire dans la loi l'exigence d'un niveau de sécurité particulièrement élevé de la plateforme. Les modalités et mesures de détail seront précisées par règlement grand-ducal pris sur avis de la CNPD.

Le paragraphe (2) de l'article 60ter CSS prévoit que la fonction de l'Agence « est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Caisse nationale de santé et le Centre commun de la sécurité sociale, ainsi que des organismes représentatifs des prestataires des soins et des associations représentant l'intérêt des patients. »

En ce qui concerne l'expression « des associations représentant l'intérêt des patients », la commission précise qu'il s'agit d'un terme générique ne visant pas concrètement une association déterminée, ceci en attendant que la future législation sur les droits des patients crée la base pour la constitution d'un ou de plusieurs organismes réellement représentatifs des intérêts des patients.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve quant au fond les modifications que les amendements 6 et 7 apportent au texte de loi et qui tiennent compte des recommandations que la Commission nationale pour la protection des données a formulées dans son avis du 24 novembre 2010.

En ce qui concerne la formulation des missions de l'Agence, la Commission décide de reprendre le texte tel que reformulé par le Conseil d'Etat au point 2) du paragraphe 1er de l'article 60ter, ainsi libellé:

« 2) la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place de systèmes d'information de santé, moyennant:

- la production et la promotion de référentiels contribuant à l'interopérabilité et à la sécurité des systèmes d'information de santé;*
- la mise en œuvre d'une convergence des systèmes d'information de santé grâce à l'implémentation des référentiels d'interopérabilité ;*
- la veille des normes et standards pour les systèmes d'information en santé;*
- la collaboration avec les organisations internationales en charge de la standardisation dans le domaine des systèmes d'information de santé. »*

Par ailleurs, pour donner plein effet aux recommandations de la Commission nationale pour la protection des données, et afin de respecter l'obligation découlant de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle de compléter l'article 60ter par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

« (4) L'Agence constitue le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel. »

La commission se rallie à ce texte.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer la communication des résultats des examens d'analyses de biologie médicale et d'imagerie médicale au point 2 du paragraphe 2 de l'article 60quater au motif qu'elle tombe déjà sous le champ de l'article 60bis, alinéa 1, les experts gouvernementaux soulignent que l'article 60bis a trait au dossier de soins de chaque prestataire de soins tandis que l'article 60quater a trait au dossier de soins partagé, de sorte qu'il faut maintenir le point 2 du paragraphe 2 de l'article 60quater.

Compte tenu des explications gouvernementales, la commission décide de reprendre l'ensemble des modifications ponctuelles formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 60quater, à l'exception de sa proposition visant la suppression de la communication des résultats des examens d'analyses de biologie médicale et d'imagerie médicale au point 2 du paragraphe 2.

Amendement 8

L'amendement 8 vise à redéfinir la composition de la commission de nomenclature.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne qu'il approuve le fait que la Commission de nomenclature pourra comporter désormais un membre désigné par le groupement représentatif des hôpitaux. Il a estimé que cette modification se justifie lorsque ce groupement représente des hôpitaux occupant des médecins salariés ou d'autres

employés dont les honoraires sont déterminés par une nomenclature visée par l'article sous revue.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra qu'un membre représentant le groupement représentatif des hôpitaux fasse partie de la Commission de nomenclature lorsque celle-ci est saisie d'un sujet concernant la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, étant donné que selon l'article 74 du CSS, « les actes et prestations dispensés par un laboratoire hospitalier en milieu extrahospitalier et figurant dans la nomenclature des actes et des services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique sont pris en charge suivant les modalités régissant le milieu extrahospitalier » et que les hôpitaux sont donc désormais directement concernés par l'application de cette nomenclature.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 9 de l'article 65 du CSS comme suit:

« Lorsque la Commission de nomenclature est amenée à statuer en matière d'actes et services relevant de la nomenclature des médecins et dispensés en milieu hospitalier ou de la nomenclature des laboratoires d'analyses de biologie médicale, la composition de la Commission de nomenclature est complétée par deux membres devant avoir la qualité de médecin et désignés respectivement par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et par le groupement représentatif des hôpitaux. »

La commission se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 24

Le point 14 du texte gouvernemental proposait d'introduire un nouvel article *26bis* consacré aux « filières de soins intégrées » et aux « centres de compétences ».

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a estimé que les caractéristiques des filières de soins, d'une part, et des centres de compétences, d'autre part, ne sont pas décrites avec la clarté requise et que les responsabilités des différents acteurs ne sont pas suffisamment définies pour qu'il puisse approuver l'article *26bis*.

Selon le Conseil d'Etat, des filières de soins ont comme objet une organisation cohérente de soins de nature différente autour de la prise en charge globale de personnes présentant une ou plusieurs pathologies données, permettant d'augmenter la qualité de soins et d'allouer les ressources en place de manière efficiente. Il s'agit donc d'un modèle d'organisation de la mise en œuvre d'un programme de soins qui restera individualisé en tenant compte des besoins particuliers d'un patient donné, mais qui obéira à un déroulement cohérent respectant les impératifs qualitatifs et l'utilisation économique des ressources.

Les centres de compétences par contre seraient des unités d'organisation et de gestion développées autour de la prise en charge d'une pathologie donnée ou d'un complexe de pathologies afin d'obtenir une concentration des ressources et/ou une masse critique des cas à traiter (exemples: certaines affections cancérologiques – comme le cancer du sein, le cancer du poumon, les cancers digestifs –, les accidents vasculaires cérébraux, les transplantations rénales, les pathologies liées à l'environnement).

Le Conseil d'Etat exige que l'article *26bis* soit reformulé afin de mieux distinguer « filières de soins » et « centres de compétences ».

Sans remettre en cause l'utilité des concepts et la nécessité de mise en œuvre des filières de soins et des centres de compétence, la Commission a décidé dans un premier temps de supprimer le point 12 (amendement parlementaire 24), étant donné qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle des éléments lui permettant de formuler une nouvelle proposition de cette disposition avec la précision requise par le Conseil d'Etat.

Toutefois dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime il y a lieu de définir impérativement dans la loi l'expression « centres de compétences » entrant dans la disposition des articles 2 et 3 de la loi précitée et des articles 65 et 74 CSS.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de donner à cet article le libellé suivant:

*« **Art. 26bis.** Un « centre de compétences » au sens des articles 2 et 3 est une entité organisationnelle qui rassemble à l'intérieur d'un ou plusieurs établissements hospitaliers des ressources d'un ou plusieurs services assurant une prise en charge interdisciplinaire intégrée de patients présentant une pathologie ou un groupe de pathologies.*

La création d'un centre de compétences est soumise à autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions qui demande au préalable l'avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier.

La demande d'autorisation est introduite par le groupement le plus représentatif des hôpitaux luxembourgeois sous forme d'un projet de centre de compétences.

Ce projet précise:

- les disciplines médicales impliquées, le domaine d'activité médicale projeté;*
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs visés;*
- les ressources et équipements à y affecter spécifiquement pour atteindre ces objectifs, y inclus le nombre de lits et d'emplacements dans le ou les établissements abritant le centre;*
- les modalités d'organisation médicale et soignante et de gestion du centre;*
- les qualifications et compétences déterminant les modalités d'agrément des médecins et, le cas échéant, d'autres professionnels de santé collaborant dans le centre;*
- l'organisation et les moyens mis en place pour assurer la continuité des prises en charge afférentes, conformes aux acquis de la science;*
- la composition du conseil scientifique;*
- le contenu minimal du rapport d'activité annuel;*
- les modalités d'accompagnement par un comité d'évaluation et d'assurance qualité des prestations hospitalières.*

Le ministre peut fixer des conditions ou modes spécifiques de prise en charge, des formes et règles de collaboration avec d'autres prestataires intervenant dans la filière de prise en charge en amont ou en aval du centre de compétences.

L'autorisation est accordée si le projet de centre de compétences répond aux besoins de la population fixés dans le plan hospitalier visé à l'article 2. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Un règlement grand-ducal précise les modalités et les détails de la procédure à suivre pour l'obtention, la prolongation et le retrait de l'autorisation, ainsi que les missions et modalités d'organisation de fonctionnement et de désignation du Conseil scientifique. »

La commission décide de reprendre ce texte.

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Lydia Mutsch ainsi complété est adopté à la majorité des voix, moins deux votes négatifs (M. Wagner et M. Colombera) et une abstention (M. Braz).

3. 6177 Projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant:
1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010.

Article 1^{er} (amendements 1 à 5)

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat se prononce contre la réintroduction de la notion de classes de risque aux seules fins de l'application d'un système bonus/malus, au motif que cette notion sèmerait la confusion dans un projet de loi qui prône précisément la solidarité de toutes les entreprises indépendamment des risques inhérents à leur activité.

Comme le relève le Conseil d'Etat à juste titre, le système bonus/malus a pour finalité d'inciter les entreprises « à prendre les mesures nécessaires pour minimiser les risques dans leur activité ». Or, ce but ne saurait être atteint en comparant les entreprises sans tenir compte du risque inhérent à leur activité. En effet, cette approche pénaliserait inévitablement les entreprises à risque élevé en favorisant celles à faible risque (p.ex. le secteur tertiaire). Si par contre, le système bonus/malus consiste à comparer des entreprises à risque similaire, il incite chacune d'elles à faire des efforts en matière de prévention des accidents. D'ailleurs, le texte de l'article 158 tel que proposé par le Conseil d'Etat semble baser le système bonus/malus également sur le « risque inhérent à l'activité ». Tout système bonus/malus performant et juste devra comparer les entreprises à risque similaire regroupées dans des classes de risque.

Les experts gouvernementaux soulignent qu'à défaut de classement des entreprises dans des classes de risque, les entreprises à faible risque bénéficieraient toujours du taux de bonus maximal tandis que les entreprises à haut risque se verraient toujours appliquer le taux de malus minimal. Ainsi, le taux unique serait miné en quelque sorte. Il est précisé que les nouvelles classes de risque vont différer des classes de risque actuelles qui sont des classes de cotisation. Elles constitueront plutôt des classes de risque virtuelles visant à comparer des entreprises à risques similaires afin de récompenser respectivement de "pénaliser" les entreprises de façon ciblée en cas de bonnes performances respectivement de dérapages dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail.

Compte tenu des explications gouvernementales, la Commission décide de maintenir le texte dans la teneur des amendements du 26 novembre 2010.

Article 3 nouveau

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Lydia Mutsch est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés.

4. 6217 Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6217³. L'oratrice précise encore que pour donner suite à la demande d'un membre de la Commission, le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement a été transmis à la Chambre des Députés (doc. parl. 6217^A).

Le projet de rapport établi par la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol est adopté à la majorité des voix, moins un vote négatif (M. Wagner) et une abstention (M. Colombera).

*

En fin de réunion, M. le Ministre fait distribuer une note financière par rapport au projet de loi n°6196 portant réforme du système de soins de santé, annexée au présent projet de procès-verbal, afin de donner suite à la demande d'un membre de la Commission formulée lors de la réunion du 25 novembre 2010 de fournir à la Commission des chiffres actualisés sur l'impact financier des mesures prévues par ledit projet de loi.

Luxembourg, le 20 décembre 2010

La secrétaire,
Tania Braas

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexe : - Note financière par rapport au projet de loi n°6196 portant réforme du système de soins de santé



Note à l'attention de la Commission parlementaire de la Santé et de la Sécurité sociale

Note financière par rapport au projet de loi n°6196 portant réforme du système de soins de santé

Lors de la réunion de la Commission parlementaire de la Santé et de la Sécurité sociale du 25 novembre 2010, les honorables députés reprenaient une critique exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 novembre 2010 et avaient regretté l'absence d'une fiche financière en relation au projet de loi sous-rubrique.

Avant de répondre au moins partiellement à cette demande, il y a lieu de rappeler que le projet de loi dans sa version déposée comprenait une analyse financière complète de la situation financière de l'assurance maladie-maternité, de l'impact du projet de réforme sur ces comptes et des autres mesures impactant les finances aussi bien de l'Etat, de la CNS, du patronat, des assurés et des patients. En outre, des informations financières supplémentaires furent fournies à la Commission parlementaire par le biais de deux notes complémentaires de l'IGSS datées du 6 octobre 2010 (à laquelle la présente note se réfère largement) et du 13 octobre 2010, ainsi que par les données fournies par la CNS ayant servi le 10 novembre 2010 à l'établissement de son budget 2011.

Les amendements gouvernementaux déposés le 16 novembre 2010 tenaient notamment compte des décisions prises par le Comité directeur de la CNS, ainsi que de l'évolution des chiffres en matière de cotisations et de dépenses présentée lors de la réunion du Comité quadripartite du 27 octobre 2010. Ces changements substantiels justifient pleinement une mise à jour des données financières à la base du projet de loi tel qu'il a été discuté et amendé par la Commission parlementaire.

1. Estimation de la situation financière de l'assurance maladie-maternité

Dans le texte de l'exposé des motifs du projet de loi dans sa version initiale, les tableaux 9 et 10 résumaient au chapitre V l'évolution estimée de la situation financière de l'assurance maladie-maternité jusqu'en 2014, une fois à législation constante (reconstitution directe et complète de la réserve minimale, pas de mesures d'économies, croissance non freinée des dépenses, ...) et une fois sur base du projet de réforme.

Pour la nouvelle projection, il y a lieu de remarquer que les données actualisées du STATEC, de la CNS et de l'IGSS ont été utilisées (généralement novembre 2010 contre septembre 2010 pour le projet de loi). En outre, il y a lieu de rappeler la sensibilité des projections effectuées. Les incertitudes économiques qui continuent à planer sur l'économie nationale, représentent un risque potentiel, qu'il n'est néanmoins pas possible de prendre en considération dans les projections à effectuer.

A législation constante, ces nouvelles données n'ont guère d'impact sur les comptes de l'assurance maladie-maternité.

Le tableau qui suit se base sur le projet de loi tel qu'il devrait être soumis au vote de la Chambre des députés, c.-à-d. incluant les amendements gouvernementaux et parlementaires. En ce qui concerne le détail des mesures financières maintenant à la base du projet de réforme, il est notamment renvoyé à la section 2. de la présente note. A titre d'exemple, on peut citer la dotation forfaitaire de 20 mio. € destinée à compenser l'intégration des dispositions maternité dans le régime normal, pour laquelle une réévaluation est prévue au cours de 2013.

Tableau 1 – Projection de la situation financière sur base du projet de réforme

AM situation financière globale: estimation de l'évolution financière 2010-2014

Exercice	2009	2010 1)	2011 1)	2012 1)	2013 1)	2014 1)
Recettes, dont:						
<i>cotisations</i>	1940	2012	2151	2231	2336	2450
<i>maternité</i>	1752	1815	2100	2180	2283	2395
	156	167	0	0	0	0
Dépenses, dont prestations nettes:						
<i>soins de santé</i>	1961	2046	2149	2260	2370	2475
<i>PE maladie</i>	1635	1709	1770	1848	1927	2003
<i>maternité (PN+PE)</i>	95	87	93	99	105	112
	151	162	175	188	200	213
Solde des op. courantes:	-20	-33	2	-28	-34	-25
Solde global cumulé (réserve totale):	199	166	168	140	106	80
Fonds de roulement minimum (minimum réserve)	196	113	118	147	178	210
Dotation / prélèvement fonds de roulement	2	-84	6	29	31	33
Solde de l'exercice après dot. réserve	22	50	-3	-57	-65	-58
Solde cumulé après dot. réserve	3	53	50	-7	-72	-130
Dépenses: taux de croissance						
<i>soins de santé</i>		4.3%	5.0%	5.2%	4.9%	4.4%
<i>PE maladie</i>		4.5%	3.6%	4.4%	4.3%	4.0%
<i>Maternité (PN+PE)</i>		-8.8%	7.4%	6.1%	6.3%	6.4%
		7.1%	8.1%	7.3%	6.5%	6.6%
Participation de l'Etat, dont						
Cotisations	798	832	860	892	933	978
maternité	642	665	840	872	913	958
Dotation spéciale maternité	156	167	0	0	0	0
			20	20	20	20
Paramètres financiers ou autres:						
PIB 2)	-4.1%	3.0%	3.0%	2.7%	2.9%	3.1%
Emploi 3)	1.2%	1.8%	1.8%	1.7%	2.2%	2.1%
n.i. coût de la vie 4) (moyenne annuelle)	699.44	711.07	725.84	737.83	752.59	769.90

1) Estimations IGSS

2) Source: Ministère des Finances 2010-2011 – prévisions budgétaires 2012+ basé sur hypothèses de croissance pacte de stabilité
http://www.mf.public.lu/publications/programme/11e_progr_stabilite_croissance.pdf

3) Estimations IGSS

4) Statoc 2000-2009; 2010-2014: données budgétaires MF

En dehors des réserves précitées en relation à la fiabilité à moyen et long terme des projections effectuées, on peut retenir les observations suivantes :

- les analyses et les démarches exposées dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi restent globalement valables ;
- les données économiques revues et les mesures d'économies resp. d'augmentation des cotisations moins tranchantes se compensent de sorte que l'équilibre financier à moyen terme se maintient ;
- les mesures d'assainissement à court terme de l'assurance maladie-maternité ne dispensent aucunement de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de réforme structurelles, notamment en ce qui concerne le contrôle et le pilotage de l'évolution de l'offre du système de soins de santé.

2. Mesures d'économies prévues dans le projet de réforme

Les mesures financières comprises dans le projet de réforme se résument comme suit :

- Recettes supplémentaires à travers une augmentation mesurée des cotisations
- Intégration de la maternité dans le régime général de l'assurance maladie
- Réduction durable de la croissance de dépenses de soins de santé de +/- 6% par an à +/- 4% par an
- Mesures d'économies à charge des patients et des prestataires de soins
- Reconstitution en étapes de la réserve minimale.

L'objectif de consolidation financière durable de l'assurance maladie-maternité est seulement réalisable si les mesures à visée immédiate et celles ciblant le moyen et le long terme étaient mises en vigueur de façon conjointe.

À court terme (i.e. pour le budget 2011 de l'assurance maladie-maternité), le projet de réforme prévoit dans la section des dispositions financières :

- Reconstitution de la réserve minimale (Art. 3) : Cette reconstitution est désormais échelonnée sur 4 années et débutera seulement en 2012. Cette modification par rapport au projet de loi initial se base sur la volonté de tenir compte de la décision prise le 10 novembre 2010 par le Comité directeur de la Caisse nationale de santé.
- Valeurs des lettres clés des professionnels de santé (Art. 4) : L'évolution des lettres-clé est régie par les dispositions de l'article 67 du CSS, de sorte que ces prestataires pourraient logiquement exiger une revalorisation de leurs tarifs. Néanmoins, le projet de réforme vise à geler ces dépenses. La progression se limite ainsi à la prise en compte d'une tranche indiciaire, qui est automatiquement répercutée sur les lettres-clé (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales dont la lettre-clé n'est pas indexée). Cette mesure devrait apporter une économie estimée à 3 mio. €. En outre, il n'est pas possible de prédire l'évolution quantitative des actes prestés dans les différentes nomenclatures, étant donné qu'il faut s'attendre à une certaine récupération par le volume, surtout pour les médecins auto-prescripteurs.
- Nomenclature médicale (Art. 5, alinéa 1) : Il est prévu de réaliser par le biais de cette mesure une économie de 6 à 6,5 mio. €. Il était initialement prévu de réajuster de façon ciblée certaines dispositions des nomenclatures des médecins spécialisés

tels que les locations d'appareils ou l'assistance opératoire. Dans le cadre des discussions « de dernière minute » avec l'AMMD, il a été concédé à celle-ci de choisir la forme des économies à réaliser. L'AMMD a opté pour une réduction linéaire des actes techniques. L'avant-projet de règlement grand-ducal correspondant suivra la procédure d'urgence afin que les mesures correspondantes puissent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

- Nomenclature des laboratoires d'analyses médicales (Art. 5, alinéa 2) : Le projet de loi visait initialement de réaliser des économies par une réduction de la lettre-clé correspondante. Il est proposé de réaliser l'économie projetée par une révision ciblée de certains actes de cette nomenclature, à effectuer endéans trois mois par le biais de la procédure d'adaptation des coefficients des actes prévue par le Code de la sécurité sociale. En cas de non-accord, ces économies devraient être fixées par voie réglementaire. Ce mécanisme avait déjà été appliqué lors de la crise de 1982 dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 1983. Cette démarche devrait utilement s'insérer dans une approche plus globale d'une révision en profondeur de cette nomenclature. A noter que cette nouvelle nomenclature s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2011 aussi aux activités extrahospitalières des laboratoires hospitaliers.
- L'avant-projet de loi prévoyait également de réaliser une économie d'environ 25 mio. € sur les conditions, modalités et taux de la prise en charge des actes, services et fournitures déterminés par les statuts. Etant donné la réduction de ce montant à 20 mio. € et le budget voté de la CNS pour 2011, il n'y a plus lieu d'inclure cette mesure dans le projet de réforme.
- Enveloppe budgétaire globale pour le secteur hospitalier (Art. 6) : La progression de cette enveloppe est fixée pour 2011 et 2012 à 3% par rapport à la moyenne récente de 6% par an. Il faut néanmoins rester prudent par rapport à cette mesure, étant donné que l'évolution financière de ce secteur affiche un certain moment d'inertie dans son développement (nombre de médecins engagés, développement de services et acquisitions d'appareils accordées, évolution des carrières du personnel, tranche indiciaire, ...) et que sa mise en œuvre à brève échéance sera techniquement difficile. En outre, il faut constater que dans d'autres pays, le rapprochement au taux d'évolution se fait normalement sur plusieurs années. En indexant cette enveloppe budgétaire globale, il a été tenu compte des réserves exprimées tant par le Conseil d'Etat que par les établissements hospitaliers et les représentants de leurs salariés. Cette indexation doit néanmoins être considérée comme une mesure tampon, qui ne dispense néanmoins pas de l'objectif d'économie fixé à 10 mio. €.

A long terme, les mesures structurelles prévues dans le projet de loi devraient à partir de 2012 porter leurs fruits plus ou moins rapidement. Ces mesures ciblées ont pour la plupart la double finalité d'améliorer/de préserver le système de soins de santé et de limiter/de freiner la croissance des coûts. Il n'est néanmoins guère possible de chiffrer l'impact financier de ces mesures, qui dépendra de nombreux facteurs :

- calendrier de la mise en œuvre
- préfinancement éventuellement nécessaire
- négociations tarifaires futures
- changement des pratiques de prescription

- envergure de la réforme de la nomenclature médicale
- etc

Le facteur essentiel de réussite ou d'échec de la réforme sur le long terme porte néanmoins sur la mise en œuvre des mécanismes de régulation et de pilotage de l'offre du système de soins de santé que devrait créer la future loi, le cas échéant, une fois votée. Cette application plus ou moins courageuse face à de nombreuses et influentes lobbies concerne aussi bien les niveaux statutaire et conventionnel (i.e. dans le périmètre d'action de la CNS) que le niveau réglementaire (i.e. par le Gouvernement en matière de planification hospitalière, d'agrément des médecins hospitaliers, de fixation de l'enveloppe budgétaire globale, ...).

Le projet de réforme se base encore sur le principe que la participation financière globale de l'Etat (i.e. incl. maternité) reste à court terme globalement stable et que son évolution future reste comparable à celle à législation constante. La dotation forfaitaire pour les prestations en espèces de maternité contribue à cet objectif et est destinée à compenser les charges supplémentaires incombant à la Caisse nationale de santé du fait de cette incorporation dans le régime général de l'assurance maladie-maternité.

A noter que le budget de l'Etat est encore directement ou indirectement impacté par différentes mesures secondaires, notamment l'intégration du financement des frais d'accueil du futur hospice pour personnes en fin de vie dans le financement budgétaire hospitalier et l'intégration des projets informatiques e-Santé et healthnet et de leur financement dans la future Agence nationale,

Le projet de réforme prévoit encore la création d'un nombre limité de nouveaux postes nécessaires au pilotage adéquat de la réforme :

- Aux fins de la mise en place de la Cellule d'expertise médicale, de deux médecins à détacher respectivement par la Direction de la santé et le Contrôle médical de la sécurité sociale ainsi que de deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de deux employés de l'Etat de la carrière S pouvant se prévaloir d'une formation respectivement en économie de la santé et en sciences mathématiques. Un des postes de la carrière du rédacteur est motivé par le transfert de l'attribution de la fixation du prix public des médicaments du ministère de l'Economie vers le ministère de la Sécurité sociale.
- L'engagement d'un fonctionnaire de la carrière supérieure pouvant se prévaloir d'une formation en économie ou en statistiques et d'un fonctionnaire de la carrière d'un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur est motivée par la nouvelle mission de l'Inspection générale de la sécurité sociale prévue à l'article 74, c'est-à-dire l'établissement d'une analyse prospective en vue de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale des établissements hospitaliers.
- La création d'un poste de la carrière moyenne est motivée par l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2010 du nouveau règlement CE 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant coordination des systèmes de sécurité sociale de son règlement d'application.
- L'engagement de deux médecins-conseil pour le compte du Contrôle médical de la sécurité sociale était initialement déjà, en raison de nouvelles missions, prévu dans

le projet de loi n°5899 portant réforme de l'assurance accident et ne concerne pas directement la réforme du système de soins de santé.

La création de postes en relation directe au projet de réforme ne devrait pas dépasser un 1 mio. € par an. En ce qui concerne les frais de fonctionnement y relatifs, il y a seulement lieu de soulever les frais liés aux travaux de la Cellule d'expertise médicale, qui devraient également comprendre des frais d'expertise et de recherche ou encore les frais de partenariat avec d'autres organismes étrangers remplissant des missions comparables.

3. Ciblage des mesures financières prévues dans le projet de loi portant réforme du système des soins de santé

La présente liste récapitule les mesures visant les différentes parties prenantes de la réforme de l'assurance maladie-maternité.

A noter qu'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation précise de toutes les mesures structurelles (médecin référent, documentation des soins, dossier de soins partagé, réforme des nomenclatures, chirurgie ambulatoire, etc), et ceci pour différentes raisons. Ainsi, les dispositions réglementaires, conventionnelles et statutaires doivent encore être élaborés, notamment au niveau de la CNS et avec les prestataires de soins. A noter également que la mise en œuvre de certaines mesures se fera progressivement dans le temps resp. requerra aussi des financements préliminaire (p.ex. Agence et dossier se soins partagé)

Etat :

- Participation globale effective de l'Etat reste comparable à celle à législation constante ; le taux de participation global de l'Etat baisse de 41,2% à 40,0%) ; l'augmentation des cotisations de 0,1% équivaut à 24,5 mio. €
- L'Etat est déchargé du financement direct des frais d'accueil du centre d'accueil pour personnes en fin de vie (+/- 2 mio €)
- La participation de l'Etat dans le financement du volet informatique (healthnet, e-Santé) est réorienté ; deux tiers sont à la charge de la CNS ; un tiers reste à la charge de l'Etat ;
- La création de nouveaux postes nécessaires au pilotage du projet de réforme est négligeable.
- Intégration de la maternité dans le régime général et dotation forfaitaire destinée à compenser l'évolution des prestations en espèces de maternité (avec actuellement croissance supérieure à la moyenne)
- Charges supplémentaires pour l'Etat employeur
- Moins-values fiscales liées à la déductibilité des cotisations sociales

Assurés :

- Financement supplémentaire : l'augmentation des cotisations de 0,1% équivaut à 17 mio. €
- Frontaliers indirectement concernés (augmentation des cotisations), leur consommation étant inférieure à leurs cotisations

Employeurs :

- Financement supplémentaire : l'augmentation des cotisations de 0,1% équivaut à 17 mio. €

Patients :

- Mesures statutaires (prestations et participations) : 20 mio €

Prestataires de soins en général

- Gel des lettres-clé (pour l'ensemble des prestataires de soins évaluée à 3 mio. €)

Médecins

- Mesures d'économies en agissant sur les coefficients des actes et services (6-6,5 mio €), risque de récupération par le volume

Professionnels de santé (libéraux, réseaux)

- Forfait pour actes infirmiers pour personnes dépendantes en milieu ambulatoire (à l'instar du milieu hospitalier)

Personnel de soins (hôpitaux)

- Pas d'action directe sur salaires ou conditions de travail
- Mesures indirectes englobant le personnel p.ex. enveloppe budgétaire globale et dispositions de forfaitisation, de fédération d'activités, débudgétisation des laboratoires hospitaliers pour leurs activités extrahospitalières

Etablissements hospitaliers

- Enveloppe budgétaire globale dont l'augmentation est fixée à 3% pour 2011 et 2012 ; incitatif pour les directions hospitalières de cadrer l'évolution des coûts ; à noter que l'indexation de l'enveloppe budgétaire est à considérer comme mesure tampon ne dispensant pas de l'objectif d'économie de 10 mio. €
- Révision du mécanisme de budgétisation : enveloppe fixée par le gouvernement sur base d'une planification pluriannuelle, budgets hospitaliers sur deux ans, forfaitisation de certaines prestations ou types de dépenses
- Mesures structurelles diverses (Précision des missions et du fonctionnement des policliniques, abolition de la notion des services de base, centres de compétences et filières de soins, synergies concernant activités administratives, logistiques et services auxiliaires, chirurgie ambulatoire avec adaptation de l'existant sans dédoublement de l'offre, planification hospitalière avec reconsidération des projets en cours d'autorisation (missions/envergure), ...)
- Comptabilité analytique définie par la CNS : condition préliminaire en vue de l'application d'un « *full cost model* »
- Cadrage de l'évolution du nombre de médecins en milieu hospitalier en fonction des services autorisés

Pharmaciens :

- Pratique de la substitution et création d'une base de remboursement
- Maintien de l'abattement à 3,75%
- Dans le cadre de la modification des dispositions de prise en charge des médicaments, effectuée sur base du parallélisme avec la Belgique, les pharmaciens se voient confrontés en 2010 à des diminutions de recettes substantielles.

Laboratoires :

- Recadrage de la tarification dans le cadre d'une adaptation de la nomenclature (2-2,5 mio €)
- Harmonisation fonctionnement hospitalier-privé : laboratoires hospitaliers sont soumis aux règles extrahospitalières pour l'activité ambulatoire

Luxembourg, le 7 décembre 2010

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2010
2. 6217 Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009
 - Rapportrice: Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Lux, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale
M. Raymond Wagener et Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2010 est approuvé.

2. 6217 Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009

Pour la présentation du projet de loi par la rapportrice Mme Claudia Dall'Agnol, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Dans son avis du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat souligne que dans une perspective à moyen et long terme, une réforme structurelle du système de pension sera nécessaire afin d'en assurer la viabilité financière.

Le Conseil d'Etat remarque encore que l'adaptation des pensions et rentes accident à l'évolution des salaires réels découle de la volonté politique de faire bénéficier les retraités et rentiers des gains de productivité réalisés par la population active. Cette adaptation doit donc se justifier au regard de la situation économique et des perspectives économiques. Au vu de la situation économique actuelle, les efforts du Gouvernement visant à consolider les finances de l'Etat sont nécessaires. Le report partiel par l'échelonnement réduit le coût engendré par l'ajustement des pensions et rentes accident.

L'article unique du texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elle demande au Gouvernement de communiquer à la Chambre des Députés le rapport sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement. Ce document n'était pas joint au dépôt du projet de loi; il sera publié ex post comme document parlementaire 6217^{0A}.

Le représentant du groupe parlementaire DP demande une prise de position du Gouvernement sur l'opportunité de procéder encore au présent ajustement des pensions et rentes accident, avant la réforme du régime des pensions dont l'élaboration est en cours de finalisation et dans la perspective des mesures d'économies devant être prises dans ce cadre.

M. le Ministre de la Sécurité sociale répond que sur base de l'analyse de la situation financière de l'assurance pension, le Gouvernement est arrivé à la conclusion que l'ajustement prévu est à la fois opportun et justifié, ce qui logiquement a abouti au dépôt du présent projet de loi.

Les travaux préparatoires en vue du projet de réforme en profondeur du régime général des pensions touchent effectivement à leur fin, la Chambre des Députés pourra en être saisi début 2011.

Entre-temps, le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu d'en sortir un élément en rompant avec les mécanismes légaux actuellement en vigueur en matière d'ajustement.

Le représentant du groupe déi Gréng partage cette façon de voir; son groupe s'exprimera en faveur du projet tout en soulignant que la question de l'ajustement devra être remise à l'ordre du jour dans le cadre du projet de réforme à venir.

*

La prochaine réunion de la commission aura lieu jeudi, le 9 décembre 2010 et sera consacrée à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat concernant les projets de loi 6196 (réforme Santé) et 6177 (assurance accident) ainsi qu'à l'adoption des projets de rapport de ces mêmes projets ainsi que du projet de loi 6217 (ajustement).

La réunion initialement prévue pour jeudi, le 16 décembre 2010 n'aura pas lieu.

Luxembourg, le 9 décembre 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 21, 26 et 28 octobre 2010 (8.30hrs, 10.00 hrs, 13.30 hrs) ainsi que du 11 novembre 2010
2. 6196 Projet de loi portant réforme du système de soins de santé et modifiant:
 1. le Code de la Sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux
3. 6217 Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009
 - Désignation d'un rapporteur

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. André Hoffmann, M. Jean Huss, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Frank Gansen, Ministère de la Santé
M. Paul Schmit, M. Raymond Wagener et Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 21, 26 et 28

octobre 2010 (8.30hrs, 10.00 hrs, 13.30 hrs) ainsi que du 11 novembre 2010

Les projets de procès-verbaux des réunions des 21, 26 et 28 octobre 2010 (8.30hrs, 10.00 hrs, 13.30 hrs) ainsi que du 11 novembre 2010 sont approuvés.

**2. 6196 Projet de loi portant réforme du système de soins de santé et modifiant:
1. le Code de la Sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers**

Suite à une intervention du représentant du groupe parlementaire déi Gréng demandant d'être informé sur l'état actuel des négociations des représentants du Gouvernement avec différents acteurs du secteur de la Santé, dont en particulier l'AMMD, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo précise

- que les discussions informelles avec les acteurs se poursuivent à plusieurs niveaux, les blocages antérieurs ayant pu être surmontés grâce à l'initiative des présidents des groupes politiques de la majorité ayant agi comme facilitateurs,

- qu'au-delà des amendements gouvernementaux déjà introduits, des rapprochements sur d'autres points demeurent possibles, certains rapprochements ayant d'ailleurs pu se faire par le simple fait d'écartier des malentendus et ne nécessitent donc pas d'amendements supplémentaires,

- que certains points de la réforme, en particulier les volets nomenclature et statut du médecin hospitalier, continuent de donner lieu à des divergences de vues de principe,

- qu'il n'y aura pas de deuxième série d'amendements gouvernementaux,

- que les dispositions du projet donnant encore lieu à modification, notamment à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et des négociations en cours, feront l'objet d'amendements parlementaires à arrêter dans le cadre de l'examen détaillé du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission entame la présentation et l'examen des amendements gouvernementaux.

Pour l'essentiel, il est renvoyé à cet égard au document parlementaire 6196². La suite du procès-verbal se limite aux amendements ayant donné lieu à des commentaires et explications complémentaires par rapport à ceux figurant dans ce document.

Amendement 2 (Article 1^{er}, point 8 du projet de loi - article 19bis CSS)

Cet amendement a pour objet de clarifier le rôle du médecin référent, ceci en tenant compte notamment de soucis exprimés par l'organisation représentative des médecins et médecins-dentistes (AMMD). Conformément au point 4) du nouvel article 19bis, le médecin référent est donc investi de la mission de "superviser le parcours de l'assuré dans le système de soins de santé" non pas, comme prévu dans le texte gouvernemental initial "afin d'éviter des doubles emplois, la surconsommation ou les effets secondaires", mais aux fins "d'informer le patient par rapport aux risques liés aux doubles emplois..."

L'amendement a donc comme finalité d'écartier toute interprétation du texte qui imposerait au médecin référent une mission de contrôle du patient avec une obligation de résultat en ce qui concerne le comportement du patient.

En même temps, selon l'amendement 2 au point 6) du même article, la mission d'information de conseil et d'orientation du médecin référent ne se rapporte plus au "parcours de soins coordonnés du patient mais "à son parcours de soins".

Il est donc ainsi précisé qu'il s'agit bien du parcours de soins individuel du patient. Tout élément de rigidité laissant penser à un parcours de soins prédéfini a donc été éliminé du texte.

Amendement 3 (Article 1^{er}, point 8 du projet de loi - article 19bis CSS) et amendement 31 (article 15 nouveau)

L'amendement 3 proposant de remplacer la voie réglementaire pour la fixation des qualifications, des droits et des obligations du médecin référent par la voie conventionnelle (convention à conclure entre la CNS et l'AMMD) est à voir en relation avec l'amendement 31 prévoyant à l'article 15 (initialement article 13) une mise en vigueur différée du volet médecin-référent au 1^{er} janvier 2012.

Amendement 8 (article 1^{er}, point 32 - article 60quater (3) et (4) CSS)

Cet amendement tient compte des critiques et craintes exprimées par de nombreux interlocuteurs en rapport avec l'accès au dossier de soins partagé.

L'amendement limite le cercle des personnes ou organismes autorisés à accéder au dossier de soins partagé au médecin référent, au médecin traitant et aux professionnels de santé impliqués dans la prise en charge et autorisés par le patient. L'accès sur demande du Contrôle médical de la sécurité sociale et des officiers de police judiciaire de la Direction de la santé est supprimé.

Au-delà des explications figurant au commentaire de l'amendement 8, il est rappelé que le dossier de soins partagé ne sera pas opérationnel dès l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2011, mais fera l'objet d'une implémentation progressive sous l'égide de l'Agence nationale des informations partagées en collaboration avec les acteurs concernés.

Ce nouvel instrument est censé fournir une plus-value à la qualité des relations entre le patient et le médecin traitant.

Compte tenu de la complexité de cette innovation, le département de la Sécurité sociale reste ouvert aux observations et suggestions qui seront formulées par le Conseil d'Etat et par la Commission nationale de la protection des données dont l'avis ne devrait pas tarder d'être publié.

La commission remarque que le texte amendé devrait consacrer d'une façon générale le droit du patient d'être informé sur toute consultation du dossier, selon des modalités à définir par voie réglementaire ou conventionnelle. La commission retient le principe d'un amendement parlementaire en ce sens, compte tenu d'observations éventuelles du Conseil d'Etat sur ce point.

La commission retient encore qu'au paragraphe (4) de l'article 60quater prévoyant que dans l'hypothèse de l'opposition du patient au partage des données le concernant, ces données "ne sont publiées", cette dernière expression est à considérer comme impropre dans ce contexte et à remplacer par "ne sont pas inscrites au dossier".

En ce qui concerne la question de l'opportunité de donner aux professionnels de santé accès au dossier de soins partagé, il est précisé que cet accès est indispensable chaque fois que le professionnel de santé est directement impliqué dans les soins à dispenser au patient.

Dans l'intérêt de la continuité des soins, il a le droit de connaître les antécédents et de compléter le dossier par les informations utiles sur ses propres actes et soins. A contrario, refuser cet accès au professionnel de santé équivaudrait à le mettre hors d'état d'assumer sa responsabilité dans le parcours de soins du patient.

Amendement 12 (Article 1^{er}, point 34 du projet de loi - article 64, alinéa 2, point 2 CSS)

L'amendement a pour objet de revenir au texte actuellement applicable du CSS. Le bout de phrase du projet gouvernemental initial suivant lequel la convention détermine les dispositions "obligeant les médecins à s'abstenir de prescrire des prestations inutilement onéreuses" est donc supprimé.

Le texte se limite donc à disposer que la convention comporte:

"2) les dispositions garantissant une médication économique compatible avec l'efficacité du traitement, conforme aux données acquises par la science et conforme à la déontologie médicale."

La formulation actuelle est donc considérée comme suffisante et il est renoncé à en renforcer le caractère contraignant à l'égard du médecin.

Amendement 16 (Article 1^{er}, point 37 - article 66 CSS)

Cet article a pour objet de renoncer à la désindexation des actes liés à la location d'appareils qui mènerait de fait à une lettre-clé à part pour ce type d'actes, ce qui aurait confronté les services de la CNS avec des difficultés disproportionnées au niveau de la transposition administrative et technique de cette différenciation.

Amendement 17 (Article 1^{er}, point 40 - article 70 CSS)

Suite à cet amendement, en cas d'échec de la médiation, la décision est désormais prise par une sentence arbitrale à prendre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale et non plus, comme prévu au texte gouvernemental initial, par voie d'arrêté ministériel.

Cet amendement montre que le Gouvernement est disposé à répondre aux critiques reprochant au projet un début d'étatisation de la médecine ou de mise sous tutelle des professionnels de la santé. L'amendement confirme donc que le projet de loi ne poursuit nullement ce genre d'intentions.

Amendement 21 (Article 2, point 10 du projet de loi - article 18 de la loi hospitalière du 28 août 1998)

Cet article concerne les missions du Commissaire du Gouvernement aux hôpitaux qui sont adaptées par le projet de loi.

Au quatrième tiret du projet gouvernemental initial, il était prévu que le commissaire est censé "soutenir les projets d'intérêt commun et la fédération des activités des établissements hospitaliers".

L'amendement a pour objet de supprimer l'expression "fédération des activités" et de remplacer le verbe "soutenir" par "faciliter", ceci afin d'enlever au texte toute possibilité d'interprétation équivoque. Certaines critiques ont en effet imputé au texte gouvernemental initial la volonté de conférer au Commissaire du Gouvernement des pouvoirs qui lui auraient permis de s'immiscer directement dans les structures organisationnelles des hôpitaux. L'amendement écarte toute interprétation dans ce sens.

Amendement 24 (Article 3 du projet de loi)

L'article 3 prévoit désormais une reconstitution progressive de la réserve, échelonnée sur 4 années, la limite inférieure respective des exercices à venir étant fixée comme suit:

- en 2011 à 5,5%,
- en 2012 à 6,5%,
- en 2013 à 7,5%,
- en 2014 à 8,5%.

Cette façon de procéder doit permettre aux mesures structurelles de porter pleinement leur effet avant de revenir au taux minimal antérieur de 10% prévu à l'article 28 du CSS.

Les amendements 25 à 27 ont essentiellement pour objet d'adapter le texte gouvernemental initial portant sur les mesures financières aux décisions récentes prises par le comité directeur de la CNS. Pour les explications techniques y relatives, il est renvoyé aux commentaires circonstanciés accompagnant la présentation des amendements en question.

3. 6217 Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapportrice du projet de loi 6217.

*

Le Conseil d'Etat ayant émis dans sa séance du 16 novembre 2010 son avis sur le projet de loi 6151 (laboratoires d'analyses médicales), la commission, sur proposition de Mme la présidente Lydia Mutsch, arrête comme suit la suite de l'instruction législative de ce projet de loi:

* Réunion du jeudi, le 6 janvier 2011 à 9.00 hrs:

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

* Réunion du jeudi, le 20 janvier 2011 à 9.00 hrs:

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

* Discussion et vote du projet de loi dans une séance publique de la semaine du 24 janvier 2011.

Luxembourg, le 23 novembre 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

6167,6208,6217,6222



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 236

23 décembre 2010

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle	3908
Loi du 16 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002	
1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;	
2. portant création d'un forfait d'éducation;	
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	3909
Loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail	3909
Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi du 11 novembre 2009:	
1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;	
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail	3910
Loi du 17 décembre 2010 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009	3911
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/35/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des conditions générales pour la fourniture du dernier recours d'Enovos Luxembourg S.A. – Secteur Electricité	3911
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/36/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des conditions générales pour la fourniture par défaut d'Enovos Luxembourg S.A. – Secteur Electricité	3912
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/37/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut et pour la fourniture du dernier recours – Secteur Electricité	3912
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2011 – Secteur Electricité	3913
Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion du Pérou; modification de l'autorité compétente désignée pour les Iles Fidji	3913
Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977 – Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Mise à jour d'adresses de contact par l'Allemagne	3914
Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995 – Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998 – Approbation de la Norvège	3914

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 8 juin 2010 concernant le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La décision de la Commission de la Moselle du 8 juin 2010 est publiée au Mémorial pour sortir ses effets. Cette décision est libellée comme suit:

«La Commission de la Moselle,

- se référant à la résolution 2009-II-20 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
- soucieuse de faciliter la navigation de la Moselle par une mise en concordance aussi large que possible entre les prescriptions applicables sur la Moselle et celles applicables sur le Rhin,
- sur proposition de son comité de police et de la navigation et du balisage du chenal,

adopte le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADN) dont le texte figure en annexe.

Elle invite les Gouvernements des Etats riverains:

- à abroger le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADNR) adopté par la décision CM-I-09-7.7-2-1, y compris ses amendements ultérieurs,
- à mettre le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADN) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011.»

Art. 2. Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle visé à l'article précédent est libellé comme suit:

«Article 1

- (1) Les transports de matières dangereuses sont intégralement soumis aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).
- (2) Toutefois, les dispositions de l'ADN se rapportant à la construction et à l'équipement des bateaux peuvent être remplacées par les règles en vigueur dans le pays riverain de la Moselle où le transport non transfrontalier a pris naissance et se termine. Dans ce cas, l'autorité compétente établit un certificat attestant l'aptitude du bateau à transporter la ou les matières dangereuses. Ce certificat doit se trouver à bord du bateau en remplacement du certificat d'agrément prévu par l'ADN.

Article 2

Pour l'application du présent Règlement, les références de l'ADN au Rhin et au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin sont à remplacer par les références correspondantes à la Moselle et au Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle.

Article 3

Les autorités compétentes pourront, après décision de la Commission de la Moselle, édicter des prescriptions de caractère temporaire s'écartant de celles prévues par l'ADN lorsqu'il paraîtra nécessaire de prendre des mesures en attendant une modification du présent Règlement ou de l'ADN. Ces prescriptions, qui seront publiées, seront valables jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

Article 4

Les autorisations spéciales accordées sur la base de l'ADN seront communiquées sans délai à la Commission de la Moselle, sans l'être aux Nations Unies.

Article 5

Les dispositifs conformes à la réglementation relative aux équivalences au sens de l'ADN qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord des Nations Unies ne peuvent être admis par l'autorité compétente qu'après avis de la Commission de la Moselle.»

Art. 3. Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, tel qu'il avait été adopté par la Commission de la Moselle en date du 5 juin 2009 et publié par arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009, ainsi que les modifications y apportées par la suite, sont abrogés.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 10 décembre 2010.
Henri

Loi du 16 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2010 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

«**Art. 2.** Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

Art. 2. Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient du forfait d'éducation continuent à le toucher conformément aux anciennes dispositions.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6167; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L. 222-9 alinéa 1 du Code du travail prend la teneur suivante:

«**Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 244,16 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail prennent la teneur suivante:

«Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.»

Art. 3. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6222; sess. ord. 2010-2011.

Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi du 11 novembre 2009:

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit:

1. Le premier alinéa de l'article 1^{er} prend la teneur suivante:

«Art. 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre 2011, les dispositions suivantes, dérogoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:»

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

«Art. 2. Pour une période se terminant le 31 décembre 2011, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.»

3. L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art. 13. Le Comité permanent du travail et de l'emploi procèdera à l'évaluation des dispositions de la présente loi.»

4. Le paragraphe (2) de l'article 14 prend la teneur suivante:

«(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2011 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6208; sess. ord. 2010-2011.

**Loi du 17 décembre 2010 portant ajustement des pensions
et rentes accident au niveau de vie de 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1^{er} janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 17 décembre 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
François Biltgen

Doc. parl. 6217; sess. ord. 2010-2011.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E10/35/ILR du 17 décembre 2010

**portant acceptation des conditions générales pour la fourniture
du dernier recours d'Enovos Luxembourg S.A.**

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 3;

Vu le règlement modifié E07/09/ILR du 12 décembre 2007 portant désignation du fournisseur du dernier recours;

Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique aux points de fourniture disposant d'un compteur avec enregistrement de la puissance dans leur version 06/11/2008.

Art. 2. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique aux clients basse tension (0,4 kV) sans enregistrement de la puissance dans leur version 10/09/2008.

Art. 3. Ces conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales acceptées sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 3 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E10/36/ILR du 17 décembre 2010
portant acceptation des conditions générales pour la fourniture
par défaut d'Enovos Luxembourg S.A.

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4;
 Vu le règlement modifié E07/21/ILR du 11 décembre 2007 portant désignation du fournisseur par défaut;
 Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique aux points de fourniture disposant d'un compteur avec enregistrement de la puissance dans leur version 06/11/2008.

Art. 2. Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique aux clients basse tension (0,4 kV) sans enregistrement de la puissance dans leur version 10/09/2008.

Art. 3. Ces conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales acceptées sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E10/37/ILR du 17 décembre 2010
portant acceptation des tarifs et formules de prix
d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut
et pour la fourniture du dernier recours

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment ses articles 3 et 4;
 Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptés les tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique dans leur version 01/09/2010.

Art. 2. Sont acceptés les tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique dans leur version 10.02 du 1^{er} novembre 2010.

Art. 3. Ces tarifs et formules de prix entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les tarifs et formules de prix acceptés sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010
fixant la contribution au mécanisme de compensation
pour l'année 2011
Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 Vu les articles 7 et 69 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels. Les estimations des gestionnaires et de l'Institut sont reprises au tableau en annexe.

(2) Les taux des contributions des catégories A et B pour l'année 2011 sont fixés comme suit:

catégorie A: 12,2 EUR/MWh soit 0,0122 EUR/kWh

catégorie B: 3,8 EUR/MWh soit 0,0038 EUR/kWh.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

—
Annexe au règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010
fixant la contribution au mécanisme de compensation
pour l'année 2011

Tableau des estimations relatives à la fixation de la contribution au mécanisme de compensation

ESTIMATIONS	2011
Consommation soumise au MDC [GWh]	6 515
Production totale MDC [GWh]	423
Coûts nets à compenser [MEUR]	28.4
Récupération des écarts antérieurs [MEUR]	-3.8
Contributions à collecter [MEUR]	24.6

—
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion du Pérou; modification de l'autorité compétente pour les Iles Fidji.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 13 janvier 2010 le Pérou a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par notification dépositaire du 20 janvier 2010.

Des Etats contractants ont élevé des objections à l'adhésion du Pérou avant le 1^{er} août 2010, à savoir l'Allemagne et la Grèce. Par conséquent, la Convention n'entrera pas en vigueur entre le Pérou et ces Etats contractants.

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur entre le Pérou et les autres Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion du Pérou, le 30 septembre 2010.

Autorité compétente (art. 6)

Adresse: Ministère des Affaires étrangères

Direction générale de la politique consulaire.

En outre en date du 26 juillet 2010 les Iles Fidji ont modifié leur autorité compétente en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

... l'Autorité compétente du Gouvernement de Fidji (...) est le Secrétaire Permanent du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Aviation Civile.

(...)

... la langue de communication est l'anglais et les personnes à contacter pour l'application de la Convention au sein du Ministère sont énumérées ci-après:

1. Mr. Solo MARA
Permanent Secretary
smara@govnet.gov.fj
2. Mr. Sila BILAWA
Deputy Permanent Secretary
sila.balawa@govnet.gov.fj
3. Mr. Sainivalati NAVOTI
Director Political and Treaties
snavoti@govnet.gov.fj

- **Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.**
- **Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.**
- **Mise à jour d'adresses de contact par l'Allemagne.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que dans une déclaration consignée dans une note verbale de sa Représentation Permanente, datée du 25 octobre 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 27 octobre 2010, l'Allemagne a mis à jour les adresses de contact de ses autorités centrales pour le Brandebourg et la Sarre:

Brandebourg

Zentraldienst der Polizei (ZDPol)
Am Baruther Tor 20
D-15806 Zossen
Tel.: +49-33702-91-0
Fax: +49-33702-91-229
Email: vermittlung01.zdpol@polizei.brandenburg.de

Sarre

Ministerium für Inneres und Europaangelegenheiten
Referat B1
Mainzer Straße 136
D-66121 Saarbrücken
Tel.: +49-681-501-2651
Fax: +49-681-501-2649
Email: t.besse@innen.saarland.de

- **Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.**
- **Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998.**
- **Approbation de la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 octobre 2010 la Norvège a approuvé les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 janvier 2010.

Protocole additionnel

Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 18 octobre 2010:

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Protocole additionnel, la Norvège déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 4 du Protocole.

Protocole N° 2

Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 18 octobre 2010:

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole N° 2, la Norvège déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 4 du Protocole.